PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES Bureau de l'environnement

Arrêté n°09-4250 du 21 septembre 2009

<u>OBJET</u>: Installations classées pour la protection de l'environnement S.A. SICOGAZ - "La Loge" - BRÛLON

Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-3788 du 17 août 2004 portant autorisation d'exploiter un dépôt de gaz

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-3788 du 17 août 2004 autorisant la société SICOGAZ à exploiter un dépôt de propane au lieu-dit "La Loge" à Brûlon ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 t de gaz inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU la demande présentée par la société SICOGAZ pour reporter le délai de mise en conformité prévu par l'arrêté du 02 janvier 2008 sus visé pour les travaux nécessitant une vidange et un dégazage du réservoir ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 02 janvier 2008 sus visé autorisant le report du délai de mise en conformité pour les travaux nécessitant une vidange et un dégazage du réservoir ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 1^{er} juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, y compris durant le délai de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 02 janvier 2008 nécessitant une vidange et un dégazage du réservoir ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°04-3788 du 17 août 2004 mérite d'être actualisé en fonction des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: La société **SICOGAZ**, dont le siège social est situé Tour Franklin – 100, Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de propane de **BRÛLON**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-3788 du 17 août 2004 susvisé, modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n°04-3788 du 17 août 2004 susvisé autorisant la société SICOGAZ à exploiter un dépôt de propane à Brûlon est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la société SICOGAZ est modifiée comme suit à l'article 1.1 :

« Tour Franklin - 100, Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX »

Au point 1.4.1 de l'article 1.4 " RÉGEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT ", la liste des textes applicables est remplacée par la liste suivante :

Prévention de la pollution de l'eau **arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. **arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Prévention de la pollution de l'air Gestion des déchets Prévention des risques **Titre 4 du Livre V du code de l'environnement **arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation. **arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion **arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. **Bruit :* **arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; **Vibrations :* **circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. **Textes spécifiques* **arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du dépôt qui ne concernent nas le stockage enterré) :		
inflammables et de leurs équipements annexes. Prévention de la pollution de l'air Gestion des déchets • Titre 4 du Livre V du code de l'environnement • arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation. • arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion • arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Prévention des nuisances Bruit : • arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; Vibrations : • circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques • arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du		consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
Prévention des risques - Titre 4 du Livre V du code de l'environnement - Prévention des risques - Prévention des risques d'an certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation. - Prévention des risques d'explosion - Prévention des risques d'explosion des risques d'explosion des risques d'explosion des risques d'explosion des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du		
Prévention des risques •arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation. •arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion •arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Prévention des nuisances Bruit: •arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; Vibrations: •circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés; (pour les parties du		•arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation. •arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion •arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Prévention des nuisances Bruit: •arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; Vibrations: •circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés; (pour les parties du	Gestion des déchets	◆Titre 4 du Livre V du code de l'environnement
électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion •arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Prévention des nuisances Bruit: •arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; Vibrations: •circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés; (pour les parties du	Prévention des risques	majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à
Prévention des nuisances Bruit: •arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; Vibrations: •circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés; (pour les parties du		électriques des installations classées susceptibles de présenter des
 •arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; <u>Vibrations</u>: •circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés; (pour les parties du 		·
•arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement; Vibrations: •circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du		Bruit:
 circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Textes spécifiques arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du 		dans l'environnement par les installations classées pour la protection de
dans l'environnement. Textes spécifiques •arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du		<u>Vibrations</u> :
dexploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ; (pour les parties du		
dopot qui no occionioni puo lo otoonago omeno, ,	Textes spécifiques	
•arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 t de gaz inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,		de 50 t de gaz inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à
•réglementation des appareils à pression de gaz		•réglementation des appareils à pression de gaz

Le point 2.3.2.1.4 " Canalisation " de l'article 2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le soutirage du produit s'effectue en partie basse du réservoir.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

-l'un est interne au réservoir. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ; pour les canalisations de diamètre inférieur à 100 mm, la mise en service de l'organe interne est faite avant le 29 janvier 2013.

-l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue au 2.3.6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- -soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- -soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection "flamme" ».

Au point 2.3.2.4.1 " Mesures " de l'article 2.3, il est ajouté les deux premiers paragraphes suivants :

« Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage »

Au point 2.3.2.4.2 " contrôle du niveau de remplissage" de l'article 2.3, le deuxième tiret principal est remplacé par le texte suivant :

« Le deuxième système de contrôle, indépendant de la mesure en continu prévu au 2.3.2.4.1 ci-dessus, est calé sur le niveau haut correspondant à 90 % de la capacité et le niveau très haut correspondant au remplissage de 95 % de la capacité. Ils provoquent les mêmes effets que décrit ci-dessus. La mise en place de la détection du niveau haut indépendante du premier système de contrôle doit être mis en service au plus tard le 29 janvier 2013. »

Le texte de l'intitulé du point 2.3.2.7 "Alarme générale et mise en sécurité du site" de l'article 2.3 est remplacée par "Alarme générale et mise en sécurité du dépôt".

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- •A la mairie de Brûlon
- •une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- -un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est attesté par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

•Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du code de l'environnement être déférée au Tribunal Administratif. Le Délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6: POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Brûlon, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Signé par : Guillaume DOUHÉRET